

C'EST À VOUS !

VOTRE DOSSIER

**Ouvertures
dominicales
et en soirée
Un premier pas**

VOTRE MEDEF

Ça bouge

Grande campagne
de communication MEDEF
Page 04

VOTRE RESEAU

Une entreprise à la Une
Docteur Pierre-Henri
Benhamou, Directeur général
de DBV Technologies
Page 18



VOS ANALYSES

Médiation du crédit et inter-entreprises

Bilan des actions et enjeux
Page 42

Nouvelle économie

L'ambition d'Uber, créer des
dizaines de milliers d'emplois
Page 50

Innovation & Propriété intellectuelle

Les bons réflexes à adopter
Page 52

VOTRE GUIDE

Développement durable

Rendre le recyclage
évident et facile Page 121



MEDEF Paris

UNE REFORME MAJEURE : le code civil et plus particulièrement le droit des contrats...



PATRICIA GUYOMARC'H
AVOCAT A LA COUR

Présentez-nous le cabinet CG en quelques mots ?

Le Cabinet d'avocats **CG GUYOMARC'H** est spécialisé en restructuration d'entreprise, conseil et contentieux d'affaires. Le cabinet conseil le dirigeant d'entreprise dans tous ses actes juridiques quotidiens, comme la rédaction des contrats.

Quels sont les grands principes et intérêts de la réforme du Code civil ?

En 2015, le gouvernement a été habilité à légiférer par voie d'ordonnance. Un projet de réforme du Code civil, en réflexion depuis de nombreuses années, a vu le jour avec plusieurs objectifs: le renforcement de la protection des parties vulnérables, une restauration de l'attractivité du droit français sur le plan international...

La réforme, globale avec près de 300 articles, touche essentiellement au droit des contrats avec entre autres, un devoir d'information général, la promesse modifiée, la disparition de la cause, l'introduction des clauses abusives, l'intégration du vice de faiblesse.

Les prérogatives du juge semblent s'accroître, par la consécration de la théorie de l'imprévision, non sans incertitude quant à la stabilité des relations contractuelles.

Quel est le statut actuel de la théorie de l'imprévision ?

Souvent invoquée dans le contentieux contractuel, cette théorie est déjà utilisée par le juge administratif pour réviser des contrats publics, mais toujours rejetée par la Cour de cassation, les conventions étant par principe intangibles. Le juge civil disposait déjà de nombreux pouvoirs modérateurs, mais ne semble pas prêt à accepter l'imprévision en droit privé, contrairement au droit international, malgré quelques timides tentatives.

Quels seraient les changements dus à son intégration dans le Code civil ?

L'article 1196 du projet dispose qu'en cas d'échec de renégociation pour imprévision, les parties peuvent s'accorder pour demander au juge d'adapter le contrat. Si les contractants n'entendent pas accorder ce pouvoir au juge, l'une des parties peut de façon unilatérale demander à ce dernier de « mettre fin » au contrat.

Les parties à un contrat disposaient déjà de

l'opportunité de saisir le juge d'un commun accord en vue d'une modification du contrat (article 12 alinéa 4 du code de procédure civile), ou de modifier les conditions d'exécution du contrat par le biais de l'avenant.

Que penser d'une telle intégration ?

La doctrine est divisée, et c'est une position transactionnelle qui est affichée par l'article 1196. Il faut prêter attention au risque d'une perte trop importante de l'autonomie de la volonté des parties.

Les pays les plus avancés sur le plan économique ont intégré l'imprévision dans leurs systèmes juridiques.

Une telle intégration paraîtrait être une chance de concurrencer les systèmes modernes et renouveler le droit français.

Par ailleurs, l'article 1196 poussera les contractants à prendre plus au sérieux les renégociations, motivés par un risque judiciaire.

Cette intégration dans le Code civil n'est cependant pas sans risques, le fait qu'une partie, à la suite d'un échec dans la renégociation, puisse unilatéralement saisir le juge en vue de « mettre fin au contrat » pourrait déstabiliser la stabilité du contrat.

La notion de « fin de contrat » devra d'ailleurs être précisée : parle-t-on de résiliation, ou de résolution ?

Les parties à une convention ont donc grand intérêt à verrouiller les clauses de leur contrat, au moment de sa rédaction, le contrat ayant toujours un effet supplétif. Le recours au juge pourrait être écarté « ab initio » dans une clause du contrat.



**CABINET
GUYOMARC'H**
AVOCATS - CONSEILS

CONTACT

4 Rue Saint Didier 75116 PARIS
Tel : 01 71 19 74 32 / Fax : 01 71 19 74 34
pg@cabinet-guyomarch.com
www.cabinet-guyomarch.com

BIO EXPRESS

Diplômée d'un DEA de droit des affaires, de l'IDA, du CAPA, Patricia Guyomarc'h débute sa carrière dans un premier cabinet d'avocat pour s'occuper du droit bancaire et du contentieux d'affaires. Trois ans après, elle intègre le cabinet LAGARDE pour gérer le contentieux et se spécialiser en restructuration d'entreprise. Elle en devient associée pour ensuite créer en 2001, le cabinet CG. Depuis 15 ans, le cabinet CG intervient sur la restructuration de groupes de sociétés Middle Cap et gère le contentieux d'affaires. Le cabinet conseil la société dans tous ses actes quotidiens afin de prévenir les litiges. Elle est également arbitre près de la chambre arbitrale de PARIS et privilégie la négociation dans le règlement des litiges.